



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-282

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-09-24-00001 - Arrêté ARS Auvergne Rhône Alpes n° 2021-17-0305 (2 pages)	Page 3
R24-2021-09-24-00002 - Arrêté ARS Auvergne Rhône Alpes n° 2021-17-0306 (3 pages)	Page 6
R24-2021-09-16-00003 - Arrêté ARS Auvergne Rhone Alpes n°2021-17-0290 (4 pages)	Page 10
R24-2021-09-30-00001 - Arrêté n 2021-DOS-0051 ONCOCENTRE (4 pages)	Page 15

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-09-24-00001

Arrêté ARS Auvergne Rhône Alpes n°
2021-17-0305

ARRETE

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire
« Union des hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » signée le 21 novembre 2019 ;

VU la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 30 juillet 2021 ;

CONSIDERANT QUE ces structures souhaitent pouvoir bénéficier de tous les marchés passés par le groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » pour leurs besoins en produits de santé, en équipements biomédicaux et de diagnostic, en équipements de protection individuelle, aux marchés de déplacements et produits d'entretien et d'hygiène, aux marchés « restauration », « blanchisserie », ainsi qu'aux solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les 5 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats

- UniHA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :
- GIP Bretagne Santé Logistique à Caudan (56)
- Conseil Régional IDF à Paris (75)
- GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye (78)
- GCS SeqOIA à Paris (75)
- Institut Polytechnique de Grenoble (38)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Général adjoint,
Signé : Serge MORAIS

NB: La convention constitutive consolidée est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-09-24-00002

Arrêté ARS Auvergne Rhône Alpes n°
2021-17-0306

ARRETE

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté n°2020-17-0021 du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;

VU l'arrêté n°2021-17-0232 du 08 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;

VU la délibération n°2021-14 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » en date du 22 juin 2021 portant sur l'« Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA (modification du préambule) » ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » réceptionnée le 30 juillet 2021 ;

VU les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire, Guyane, Mayotte, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire, PACA, Réunion, relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats – UniHA » ;

VU les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Corse, Grand Est, Guadeloupe, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats – UniHA » ;

CONSIDERANT QUE la convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » conclue le 22 juin 2021 est approuvée.

ARTICLE 2 : Les modifications ainsi approuvées concernent essentiellement :

- modification du préambule de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;
- l'assemblée générale donne délégation au Président pour prononcer l'admission de nouveaux membres ;
- le groupement est désormais constitué sans capital ;
- trois vice-présidents sont élus par un vote de l'assemblée générale ;
- les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'annexe n°1 du présent arrêté : « Liste des membres du GCS UniHA au 22 juin 2021 ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être

également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Général adjoint,
Signé : Serge MORAIS

NB : La convention constitutive consolidée est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-09-16-00003

Arrêté ARS Auvergne Rhone Alpes
n°2021-17-0290

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins » réceptionnée le 01 juillet 2021 ;

CONSIDERANT QUE la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Radiothérapie de Moulins » conclue le 22 juin 2021 est approuvée.

ARTICLE 2: Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 1600 euros apporté à parts égales par les membres.

ARTICLE 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

ARTICLE 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les structures membres du groupement, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe, détenue par le Centre d'oncologie et de radiothérapie Saint-Jean sur le site du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure.

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet :

- le renforcement de la filière de cancérologie sur le bassin du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;
- l'organisation de l'activité de radiothérapie au sein du Centre Hospitalier de Moulins Yzeure ;
- la mise à disposition de moyens humains et matériels qui fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre d'Oncologie et de radiothérapie Saint-Jean, 210 Route de Vouzeron, 18230 Saint-Doulchard
- Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, 10 avenue Général de Gaulle, 03006 Moulins
-

ARTICLE 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est situé au :

Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, 10 avenue Général de Gaulle, 03006 Moulins.

ARTICLE 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur Général adjoint,
Signé : Serge MORAIS

NB : La convention constitutive du GCS « Radiothérapie de Moulins » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-09-30-00001

Arrêté n 2021-DOS-0051 ONCOCENTRE

ARRETE

Portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Réseau OncoCentre »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision n° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté n° 2020-DOS-0050 du 15 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre »,

CONSIDERANT l'avenant n° 10 à la convention constitutive du « GCS Réseau

OncoCentre » en date du 6 avril 2021, pris en application de la décision de son assemblée générale réunie le 31 mars 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: l'avenant n° 10 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre » en date du 6 avril 2021 est approuvé.

ARTICLE 2: le préambule du Titre II « Droits et Obligations des membres » est modifié et ainsi rédigé :

« Peuvent être membres du groupement :

- Les établissements de santé, publics et privés, et les centres de radiothérapie, titulaires de l'autorisation pour exercer l'activité de soins du cancer, conformément aux dispositions des articles R. 6123-87 et suivants du code de la santé publique ;
- Les structures de coordination en cancérologie regroupant les Plateformes Territoriales d'appui et les Dispositifs d'Appui à la Coordination, conformément aux dispositions des articles D. 6327-1 et suivants du code de la santé publique,
Seuls les Plateformes Territoriales d'appui et les Dispositifs d'Appui à la Coordination dotés de la personnalité morale peuvent adhérer à ce groupement.
- L'union représentant les professions libérales ;
- Les associations de représentants d'usagers.

Ces membres sont regroupés par collègue ».

ARTICLE 3: perdent leur qualité de membres du GCS Réseau OncoCentre à la date de publication du présent arrêté, les réseaux territoriaux de cancérologie suivants :

- ✓ Le Réseau Onco28, dont le siège est situé 16 place des Epars – 28000 CHARTRES, représenté par sa Présidente en exercice,
- ✓ Le Réseau OncoBerry, dont le siège est situé 216 avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX, représenté par sa Présidente en exercice,
- ✓ Le Réseau Oncologie 37, dont le siège est situé Pôle Santé Léonard de Vinci – 11 avenue du Professeur Minkowski, 37175 CHAMBRAV LES TOURS Cedex, représenté par son Président en exercice,
- ✓ Le Réseau Onco41, dont le siège est situé rue de l'Octroi – 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR, représenté par son Président en exercice,
- ✓ Le Réseau OncoLoiret, dont le siège est situé 15 avenue Alain Savary – 45000 ORLEANS, représenté par son Président en exercice.

ARTICLE 4: au 10.1 « Détermination des droits sociaux » de l'article 10 de la convention constitutive du groupement « Droits sociaux et obligations », la modification du collègue n° 6 est la suivante :

Le collège n° 6, désormais dénommé « Collège des Structures de Coordination en Cancérologie », est composé des cinq Plateformes Territoriales d'Appui / Dispositif d'Appui à la Coordination de la région Centre-Val de Loire, à savoir :

- ✓ Appui Santé Berry, porteur du DAC 18-36,
- ✓ Appui Santé 28, porteur du DAC 28,
- ✓ Appui Santé 37,
- ✓ Santé EsCALE 41,
- ✓ Appui Santé Loiret

ARTICLE 5: au 10.1 « Détermination des droits sociaux » de l'article 10 de la convention constitutive du groupement « Droits sociaux et obligations », la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège n° 6 est la suivante :

« Collège 6 : Collège des Structures de Coordination en Cancérologie : 5% des droits sociaux répartis à part égale entre :

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| ✓ Appui Santé Berry | 1,00 % des droits sociaux ; |
| ✓ Appui Santé 28 | 1,00 % des droits sociaux ; |
| ✓ Appui Santé 37 | 1,00 % des droits sociaux ; |
| ✓ Santé EsCALE 41 | 1,00 % des droits sociaux ; |
| ✓ Appui Santé Loiret | 1,00 % des droits sociaux ; |

ARTICLE 6: le Directeur adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2021
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

NB : l'avenant n° 10 à la convention constitutive du « GCS Réseau OncoCentre » est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.